



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mai 2014
(OR. en)**

**8947/14
ADD 1**

**PV/CONS 21
RELEX 334**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3309^e** session du Conseil de l'Union européenne
(**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**), tenue à Luxembourg les 14 et 15 avril 2014

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 8768/14 PTS A 33)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine [première lecture] (AL)..... 3
2. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne pour le développement (2015) [première lecture] (AL) 3
3. Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [première lecture] (AL) 3
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE [première lecture] (AL)..... 4
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil [première lecture] (AL + D)..... 4
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [première lecture] (AL + D) 6
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil [première lecture] (AL + D)..... 6
8. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives de la Commission 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE [première lecture] (AL + D) 7
9. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (AL + D) 8

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine [première lecture] (AL)

PE-CONS 73/14 WTO 99 COEST 80 NIS 9 UD 85 CODEC 778
+ ADD 1 à ADD 13

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

2. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne pour le développement (2015) [première lecture] (AL)

PE-CONS 43/14 DEVGEN 37 ACP 27 RELEX 145 CODEC 474
+ REV 1 (lt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 209 et article 210, paragraphe 2, du TFUE).

3. Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [première lecture] (AL)

PE-CONS 3/14 ECOFIN 11 RELEX 11 CODEC 30

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: articles 209 et 212 du TFUE).

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE [première lecture] (AL)

PE-CONS 141/13 JAI 1163 FRONT 221 VISA 289 CADREFIN 382
COMIX 712 CODEC 3023

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote.

(Base juridique: article 77, paragraphe 2, du TFUE).

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 142/13 JAI 1164 ASIM 118 MIGR 147 ASILE 54 CADREFIN 383
CODEC 3031

+ COR 1

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 78, paragraphe 2, et article 79, paragraphes 2 et 4, du TFUE).

Déclaration du Conseil
sur l'article 80 du TFUE

"Le Conseil souligne l'importance du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités qui, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être appliqué dans les actes de l'Union adoptés en vertu du chapitre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration. Le règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration" contient les mesures appropriées pour appliquer ce principe. Le Conseil rappelle toutefois son point de vue selon lequel l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne constitue pas une base juridique au sens du droit de l'Union. Dans le chapitre en question, seuls l'article 77, paragraphes 2 et 3, l'article 78, paragraphes 2 et 3, et l'article 79, paragraphes 2, 3 et 4, contiennent des bases juridiques permettant aux institutions de l'Union concernées d'adopter des actes juridiques de l'Union."

Déclarations de la Commission

sur l'article 80 du TFUE

"Dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, la Commission soutient le texte final; elle fait néanmoins observer qu'elle accorde ce soutien sans préjudice de son droit d'initiative quant au choix des bases juridiques, en particulier en ce qui concerne l'utilisation future de l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

sur le Réseau européen des migrations (REM)

"Dans un esprit de compromis, la Commission soutient le texte final de l'article 23 qui garantit la poursuite du financement des activités du réseau européen des migrations, tout en maintenant sa structure, ses objectifs et son mode de gouvernance actuels, tels qu'ils sont énoncés dans la décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008. La Commission fait néanmoins observer qu'elle accorde ce soutien sans préjudice de son droit d'initiative en ce qui concerne une future révision plus globale de l'organisation et du fonctionnement de ce réseau, ainsi qu'envisagé dans la proposition initiale de la Commission en ce qui concerne l'article 23."

Déclaration de la Bulgarie

"Consciente du fait qu'il est urgent et important d'adopter sans tarder les nouveaux instruments financiers dans le domaine des affaires intérieures, la Bulgarie accueille et soutient le texte du règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile, migration et intégration".

Elle tient cependant à mettre en évidence le fait que, bien que figurant parmi les États membres les plus touchés par l'augmentation récente de l'afflux des réfugiés et des migrants, la Bulgarie recevra l'une des plus faibles dotations nationales prévues au titre de ce fonds. Outre la nécessité de remédier aux problèmes immédiats qui se posent en ce qui concerne l'octroi d'un accueil et d'un hébergement appropriés aux demandeurs d'asile et aux personnes qui nécessitent une protection internationale, la Bulgarie doit mettre en place une politique d'ensemble à long terme centrée également sur l'intégration des demandeurs d'asile et sur la pression qu'ils feront peser sur le système social.

La Bulgarie a soulevé à de nombreuses reprises la question d'un financement adéquat, venant compléter les fonds nationaux, au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et du Fonds "Asile, migration et intégration", compte tenu notamment de la pression disproportionnée qui s'exerce sur les systèmes de migration, d'asile et d'intégration.

Par conséquent, la Bulgarie déplore vivement que le Conseil n'ait pas tenu compte de sa demande concernant une augmentation de sa dotation nationale. La Bulgarie est convaincue que, dans un esprit de solidarité dans le cadre de la gestion des flux migratoires, une solution équitable et objective sera trouvée dans un avenir proche afin de l'aider à faire face à cette situation difficile dans le long terme."

6. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 139/13 JAI 1158 CADREFIN 381 ENFOPOL 423 ASIM 117
PROCIV 156 CODEC 3021

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: Article 78, paragraphe 2, article 79, paragraphes 2 et 4, article 82, paragraphe 1, article 84, et article 87, paragraphe 2, du TFUE).

Déclarations de la Commission

sur l'adoption des programmes nationaux

"La Commission mettra tout en œuvre pour informer le Parlement européen avant l'adoption des programmes nationaux."

sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais il doit être interprété de façon restrictive et doit donc pouvoir être justifié."

7. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 135/13 JAI 1155 ENFOPOL 420 PROCIV 154 CADREFIN 379
CODEC 3008

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention des délégations hongroise et finlandaise, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, article 84 et article 87, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration conjointe de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne et de la République slovaque

"Nous nous félicitons de la mise en place de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, et nous estimons que cet instrument constitue une base solide pour la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel en ce qui concerne plus particulièrement les tâches et les obligations en matière de police (liées à la répression).

Nous voudrions toutefois faire part de notre déception à propos de la clé de répartition des ressources destinées aux actions éligibles dans les États membres, pour ce qui est du nombre de passagers et de tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux [article 10, paragraphe 1, point c)].

Nous soulignons que les tâches et les obligations des États membres en rapport avec le maintien d'un niveau élevé de sécurité intérieure ne résultent pas seulement de la lutte contre les menaces terroristes, mais également du fait que des formes variées de criminalité s'étendent à l'Union européenne non seulement par le biais des ports maritimes et des aéroports mais également dans une proportion considérable et mesurable, via les frontières terrestres, et notamment les points de franchissement des frontières terrestres. Nous sommes d'avis que le texte du règlement met trop l'accent sur les ports maritimes et les aéroports. Pour cette raison, nous avons fermement insisté pour que les points de franchissement des frontières terrestres figurent parmi les critères de répartition, au même titre que les ports maritimes et les aéroports.

Nous estimons que l'omission, dans le texte du règlement, des points de franchissement des frontières terrestres, en fait une législation discriminatoire. Nous sommes également d'avis que le considérant 14, en liaison avec l'annexe III, ne résout pas le problème de la discrimination négative.

Nous sommes convaincus que pour contribuer à la sécurité intérieure de l'UE, le FSI "Police" du CFP aurait dû tenir compte des caractéristiques réelles du travail de police sur le terrain (en matière de répression) et mettre tous les points de franchissement des frontières sur un pied d'égalité."

8. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives de la Commission 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 78/13 EF 155 ECOFIN 726 DROIPEN 95 CODEC 1841

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Suède, de l'Autriche et de l'Allemagne

"Aux termes de cet accord, les autorités administratives pourront avoir accès aux enregistrements des données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques. Il s'agit là d'une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit à la protection des données à caractère personnel. Les questions relatives au respect de la vie privée et à la surveillance sont très sensibles et doivent être traitées de manière cohérente dans tous les domaines d'action de l'UE. Nous saluons le fait que les considérants précisent que les États membres devraient prévoir des garanties appropriées et efficaces, à savoir une autorisation préalable des autorités judiciaires, pour pouvoir exercer ces pouvoirs. Nous aurions toutefois préféré que l'exigence de garanties judiciaires appropriées et efficaces figure également dans le dispositif. À cet égard, il conviendrait de demander l'avis du CEPD. En outre, nous présumons - et nous avons d'ailleurs vivement insisté pour que cela soit mentionné explicitement - que l'accès visé ne concerne pas les données conservées pour les besoins de la directive 2006/24/CE (la directive sur la conservation des données). En effet, cela enfreindrait l'exigence prévue par cette directive de ne conserver des données qu'à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. Toute extension de l'accès aux données relatives au trafic en dehors de procédures judiciaires créerait un dangereux précédent pour d'autres dossiers de l'UE."

Déclaration du Portugal et de l'Espagne

"Le Portugal et l'Espagne saluent l'accord intervenu sur le règlement concernant les abus de marché, et notamment le régime de sanctions ambitieux prévu dans ce cadre.

Le Portugal et l'Espagne notent que le régime de sanctions est une question très sensible. Les États membres opèrent dans des cadres juridiques et institutionnels très différents, qui doivent rester cohérents tandis qu'au niveau européen on s'efforce d'harmoniser le régime de sanctions. Les difficultés que soulèvent ces discussions sont bien connues et la plupart des particularités des États membres ont été prises en compte, notamment lorsqu'elles sont fondées sur des considérations constitutionnelles.

Le Portugal et l'Espagne s'efforceront de mettre en œuvre l'interdiction permanente d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises d'investissement conformément au droit national."

9. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 8/14 DROIPEN 1 EF 6 ECOFIN 21 CODEC 47

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 83, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de l'Autriche, de la Bulgarie, la Hongrie et de la Pologne

"Les délégations autrichienne, bulgare, hongroise et polonaise saluent les efforts déployés pour lutter contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Nous pensons que des mesures appropriées comme la criminalisation des abus de marché sont de nature à contribuer à renforcer l'intégrité du marché et la confiance du public dans les instruments financiers, qui sont des préalables indispensables à la croissance économique. C'est pourquoi nous approuvons l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché.

Cependant, l'harmonisation des sanctions introduite par cette directive soulève de sérieuses interrogations, car elle aurait dû être précédée d'une analyse de sa nécessité pour la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union. Cette analyse n'a pas eu lieu étant donné que l'harmonisation des sanctions n'a été proposée qu'au stade des négociations informelles avec le Parlement européen. En outre, l'analyse d'impact initialement effectuée par la Commission européenne n'a pas confirmé que cette harmonisation est jugée essentielle pour assurer une mise en œuvre efficace de la politique de l'Union en cette matière.

Le niveau des sanctions retenues est aussi de nature à susciter des préoccupations dans la mesure où il diverge des niveaux consacrés par la pratique, qui trouvent leur origine dans les *conclusions du Conseil de 2002 sur l'approche à suivre en vue d'une harmonisation des peines*, confirmées par les *conclusions du Conseil de 2009 relatives à des dispositions types permettant d'orienter les travaux menés par le Conseil dans le domaine du droit pénal*. Il est permis de se demander si les différences entre les systèmes et les traditions juridiques des États membres, qui sont protégées en vertu de l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont été suffisamment prises en considération.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le fait que, même pour des cas graves d'opérations d'initiés et de manipulation de marché, un seuil de quatre ans d'emprisonnement est plutôt élevé par rapport à d'autres peines harmonisées au niveau européen pour sanctionner des faits graves. Par exemple, certains abus sexuels sur enfants sont passibles d'une peine maximale de trois à cinq ans d'emprisonnement. De plus, les États membres dont le système juridique ne prévoit pas ce seuil seront obligés d'accroître la peine jusqu'à atteindre le seuil le plus proche qui est prévu (jusqu'à cinq ans ou plus). L'harmonisation pâtira de cette situation, qui se traduira par une rigueur involontaire dans le traitement des infractions concernées.

Nous sommes convaincus que les futurs instruments juridiques respecteront les niveaux des sanctions précédemment convenus par le Conseil et le Parlement dans d'autres directives. La présente directive ne doit pas constituer un précédent à cet égard."

Déclaration du Luxembourg

"Le Luxembourg prend note du fait que la directive ne liera pas à tous les EM de l'Union en application des protocoles 21 et 22. Cette situation risque d'être en contradiction avec la nécessité "d'assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation" telle qu'exigée par la base juridique de l'article 83, paragraphe 2, du TFUE. Dans ce contexte, le Luxembourg rappelle les dispositions mentionnées à la déclaration 26 au Traité de Lisbonne."